



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels**

**Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,**

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 61-1012 du 07 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPA des PEPS et CE d'EPS	609	210	34,48	399	65,52
CAPA des PSYEN	105	81	77,14	24	22,86
CAPA des PLP	1710	780	45,61	930	54,39
CAPA des certifiés et AE	4560	2616	57,37	1944	42,63
CAPA des CPE	238	160	67,23	78	32,77
CAPA des professeurs agrégés	736	271	36,82	465	63,18
CAPA des PEGC	99	54	54,55	45	45,45

CAPA des ATRF	240	90	37,5	150	62,5
CAPA des ATEE	640	200	31,25	440	68,75
CAPA des AAE	165	100	60,61	65	39,39
CAPA des SAENES	185	139	75,14	46	24,86
CAPA des ADJAENES	479	415	86,64	64	13,36
CAPA des IEN	39	15	38,46	24	61,54
CAPA des PERDIR	239	100	41,84	139	58,16
CAPA des INFENES	146	138	94,52	8	5,48
CAPA des ASSAE	72	64	88,89	8	11,11
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles de la Réunion	6868	5057	73,63	1811	26,37 %

### Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

### Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le 25 AVR. 2018

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK